

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0185 du 25/09/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0185 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0185, relative à la réalisation d'un projet de modernisation de la contre-jetée associée à la création de 5 postes d'amarrage de voiliers type catamarans de 20 mètres sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), déposée par le Yacht Club International de Mandelieu-la-Napoule, reçue le 31/07/2014 et considérée complète le 31/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la modernisation de la contre-jetée et à la construction d'un quai pour l'accueil de cinq catamarans et pour l'accostage d'une vedette passager ;

Considérant l'emprise totale du projet de 1603 m<sup>2</sup> dont 1278 m<sup>2</sup> affectés au mouillage ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité du port et d'améliorer les conditions d'accueil des passager ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection environnementale réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que la présence d'une colonie de *Cladocora caespitosa*, animal vivant en colonie corallienne et espèce patrimoniale est avérée et que cette espèce est susceptible d'être affectée par le projet ;

Considérant que le responsable du projet a fourni :

- une étude "faune-flore" dans laquelle il s'engage à procéder au déplacement de cette colonie de *Cladocora caespitosa* ;
- Une note d'engagement dans laquelle il indique qu'il mènera des actions de génie écologique pour favoriser la vie marine dans ce secteur ;

Considérant que des précisions seront données sur ces deux opérations de réduction et de compensation d'impact dans le dossier d'incidence "loi sur l'eau" nécessaire pour la procédure d'autorisation de travaux ;

Considérant que la bonne intégration paysagère et architecturale du projet est démontrée par les visualisations et informations fournies par le responsable du projet ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement et la santé ne paraissent pas significatifs au vu du dossier présenté ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet de modernisation de la contre-jetée associée à la création de 5 postes d'amarrage de voiliers type catamarans de 20 mètres sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de modernisation de la contre-jetée associée à la création de 5 postes d'amarrage de voiliers type catamarans de 20 mètres situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Yacht Club International de Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Marseille, le 25/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).